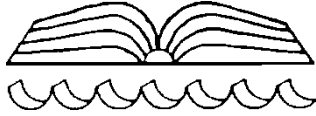


RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX



Société d'histoire et de généalogie de
Belœil - Mont-Saint-Hilaire

Case postale 85010, Mont-Saint-Hilaire QC J3H 5W1

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

1) DÉFINITIONS

1.1) Société

La Société d'histoire et de généalogie de Belœil-Mont-Saint-Hilaire (ci-après appelée la « Société »).

1980, a. 1.1; AGA 2021.

1.2) Membre

Tout individu, organisme ou personne morale qui est un membre avec la Société (ci-après appelé « membre »).

1980, a. 1.2; AGA 2021.

1.3) Conseil d'administration

Le conseil d'administration de la Société (ci-après appelé le « conseil »).

1980, a. 1.3; AGA 2012; AGA 2021.

1.4) Règlements

Les règlements généraux de la Société (ci-après appelés les « règlements »).

1980, a. 1.4; AGA 2021.

2) SIÈGE SOCIAL ET EMBLÈME

2.1) Siège social

Le siège social est établi en la ville de Belœil ou toute autre localité que le conseil d'administration peut déterminer selon les modalités de la loi.

Cette localité doit toutefois se trouver sur le territoire couvert par les activités de la Société, à savoir les villes de Belœil, de Mont-Saint-Hilaire, d'Otterburn Park ainsi que et les municipalités de McMasterville, de Saint-Jean-Baptiste et de Saint-Mathieu-de-Belœil.

1980, a. 2.1; AGA 2012; AGA 2021.

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

2.2) Emblème

Un livre ouvert dont les pages stylisées représentent le profil du mont Saint-Hilaire vu de Belœil au-dessus de flots symbolisant le Richelieu.

Le tout, tel qu'il apparaît au haut de la page 1 des règlements de la Société. 1980, a. 2.2; 1989, r. 89-01; AGA 2021.

3) MEMBRES

3.1) Membre

Tout individu, organisme ou personne morale qui a demandé son adhésion à la Société et qui a réglé sa cotisation est un membre.

Les catégories de membres sont les suivantes :

- Membre individuel : Abonnement annuel pour une personne
- Membre 5 ans: Abonnement de cinq ans pour un membre individuel.
- Membre conjoint : Abonnement annuel d'un couple habitant à la même adresse.
- Membre étudiant : Abonnement annuel pour une étudiant de plus de 18 ans.
- Membre corporatif : Abonnement annuel pour une entité corporative.
- La catégorie de membre à vie est retirée. Seuls les quatre membres à vie actuels maintiendraient ce statut jusqu'à leur décès.
- Membre émérite : Titre honorifique accordé à un membre qui est reconnu pour le conseil d'administration pour un apport considérable à l'avancement de la Société d'histoire et de généalogie.

Possibilité pour un membre d'accompagner un maximum de deux enfants de moins de 18 ans. Ces derniers pourraient assister gratuitement aux conférences de la Société et faire de la recherche au centre de documentation, sans frais.

Les privilèges et obligations de chaque catégorie sont déterminés par le conseil. 1980, a. 3.1; AGA 2012; AGA 2021; AGE 2021; AGA 2023.

3.2) Cotisation annuelle

Le montant de la cotisation annuelle de chaque catégorie de membre est fixé par l'assemblée générale, sur proposition du conseil. 1980, a. 3.2; AGA 2021.

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

3.3) Année de cotisation

L'année de cotisation court du premier janvier au trente et un décembre de chaque année.

L'individu, l'organisme ou la personne morale qui devient un nouveau membre à compter du 1^{er} juillet d'une année se voit accorder les privilèges de membre pour le reste de l'année en cours de même que pour l'année subséquente.

1980, a. 3.3; 1993, r.93-01; AGA 2021; AGA 2023.

3.4) Carte de membre

Une attestation de membre est disponible à partir du site Internet. Le membre pourra lui-même la télécharger ou l'imprimer, au besoin. Une version imprimée pourra être fournie sur demande du membre, s'il n'est pas en mesure de l'imprimer lui-même. Cette attestation permettra au membre de bénéficier des privilèges si une preuve d'adhésion est requise ou de participer aux activités qui nécessitent une preuve d'adhésion. La version numérisée aura la même valeur que la version imprimée.

1980, a. 3.4; AGA 2021; AGE 2021.

3.5) Perte de la qualité

Un membre doit renouveler sa cotisation annuelle avant le premier mars de l'année suivante, à défaut de quoi il perdra sa qualité de membre.

Toutefois, si l'assemblée générale annuelle ou toute autre assemblée des membres a lieu entre le premier le premier et le 31 janvier d'une année, seuls les membres ayant payé leur cotisation pour l'année en cours auront droit de vote à cette assemblée.

1980, a. 3.5; 1993, r.93-01; AGA 2021; AGA 2023.

3.6) Suspension et exclusion de la Société

Le conseil peut, par résolution, suspendre pour la période qu'il détermine ou expulser définitivement tout membre qui enfreint les règlements de la Société ou dont la conduite ou les activités sont jugées nuisibles à la Société.

1980, a. 3.6; AGA 2012; AGA 2021.

4) ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

4.1) Composition

L'assemblée générale se compose de tous les membres de la Société.

1980, a. 4.1; AGA 2021.

4.2) Pouvoirs

L'assemblée générale a autorité pour considérer toute question qui se rapporte aux objectifs de la Société et prend toute mesure qu'elle juge opportune à cet effet.

1980, a. 4.2; AGA 2021.

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

4.3) Assemblée annuelle des membres

L'assemblée générale annuelle des membres de la Société a lieu à la date que le conseil fixe chaque année, mais avant l'expiration des quatre mois suivant la fin du dernier exercice financier de la Société.

1980, a. 4.3; AGA 2012; AGA 2021.

4.4) Assemblée extraordinaire

À la réception d'une résolution du conseil d'administration ou d'une demande par écrit signée par au moins un dixième des membres, indiquant les objets de l'assemblée projetée, le secrétaire (ou en son absence, un autre membre du conseil) doit convoquer une assemblée des membres pour étudier la question, au plus tard dans les vingt jours suivants.

1980, a. 4.4; AGA 2012; AGA 2021.

4.5) Avis de convocation

Toute assemblée des membres est convoquée par avis écrit mentionnant l'endroit, la date, l'heure et les buts de l'assemblée. Cet avis est remis aux membres en personne ou mis à la poste ou transmis par courriel selon les informations qui apparaissent aux livres de la Société. Dans le cas d'une assemblée extraordinaire, l'avis doit mentionner de façon précise les questions qui doivent y être abordées et être accompagné de tout document pertinent.

Le délai de convocation de toute assemblée des membres est d'au moins quinze jours avant la date fixée pour l'assemblée.

Les simples irrégularités dans l'avis ou dans la manière de le donner, de même que le fait qu'un membre n'ait pas reçu un avis valablement donné, n'invalideront pas les actes posés à l'assemblée.

Advenant le cas où l'avis serait transmis aux membres dans un délai inférieur à celui prévu, les membres présents pourront, par résolution unanime, valider la tenue de l'assemblée et de toute décision et résolution qui y sera prise.

1980, a. 4.5; AGA 2021.

4.6) Quorum

Le quorum d'une assemblée générale est constitué par dix pour cent (10%) des membres à la date à laquelle se tient l'assemblée.

1980, a. 4.6; 1982, a. 4.6; AGA 2021.

4.7) Ordre du jour

À l'assemblée annuelle des membres, l'ordre du jour est le suivant:

- 1) Constatation du quorum et ouverture de l'assemblée par le président
- 2) Adoption de l'ordre du jour
- 3) Adoption des procès-verbaux de la dernière assemblée annuelle et des assemblées extraordinaires tenues depuis
- 4) Présentation par le président du rapport annuel des activités de la Société
- 5) Présentation par le trésorier de l'état des revenus et dépenses de la Société pour l'année écoulée

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

- 6) Présentation du rapport du vérificateur
 - 7) Présentation des rapports des responsables
 - 7.1) Responsable du centre de documentation
 - 7.2) Responsable des archives
 - 7.3) Responsable des conférences
 - 7.4) Responsable de Cahier d'histoire
 - 7.5) Responsable des technologies de l'information
 - 7.6) Responsable des communications
 - 7.7) Responsable de la généalogie
 - 8) Acceptation des actes des administrateurs
 - 9) Révision de la cotisation annuelle
 - 10) Modifications aux règlements généraux
 - 11) Nomination d'un vérificateur et d'un vérificateur substitut
 - 12) Élection des membres du conseil d'administration
 - 13) Varia
 - 14) Levée de l'assemblée
- 1980, a. 4.7; 1987, a. 4.7; AGA 2011; AGA 2012; AGA 2021; AGA 2023.

4.8) Président et secrétaire d'assemblée

Le président et le secrétaire de la Société sont président et secrétaire de l'assemblée générale. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir, ils sont remplacés par d'autres membres du conseil. 1980, a. 4.8; AGA 2012; AGA 2021.

4.9) Vote

À toute assemblée des membres, seuls les membres ont droit de vote. Chaque membre, et ce, peu importe sa catégorie a droit à un seul vote. Ce vote ne peut pas être donné par procuration.

Le vote se prend à main levée ou, si tel est le désir d'au moins trois membres, au scrutin secret.

En cas d'égalité des voix, le président d'assemblée a droit à un second vote ou vote prépondérant. 1980, a. 4.9; AGA 2021.

4.10) Procédure d'élection

Lorsqu'arrive le moment de l'élection des membres du conseil, l'assemblée se choisit par résolution un président et un secrétaire d'élection.

Le président d'élection annonce ensuite qu'il est prêt à recevoir des mises en candidature aux postes d'administrateurs de la Société.

Pour être recevable, une candidature doit être proposée par un membre de la Société et appuyée par un autre membre.

À la fin des mises en candidature, les membres proposés doivent informer le président de l'assemblée selon l'ordre inverse de leur nomination (du dernier nommé jusqu'au premier), s'ils acceptent ou non de se porter candidat.

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

S'il n'y a pas plus de candidats que de postes à combler, le président d'assemblée proclame les candidats élus. S'il y a plus de candidats que de postes à pourvoir, le président demande le vote.

Si trois membres de l'assemblée l'exigent, le scrutin est secret.

En ce cas, le président d'élection nomme d'office deux scrutateurs qui distribuent aux membres des bulletins de vote.

Les voteurs ne doivent pas inscrire sur leur bulletin de vote plus de noms qu'il y a de postes à combler.

Les scrutateurs recueillent les bulletins après la votation et font le décompte du vote. Le président d'élection communique le résultat du scrutin au président d'assemblée qui proclame le nom des élus. Les élus sont les membres qui ont le plus grand nombre de votes.

Les nouveaux élus, avec les membres déjà en fonction, forment le conseil d'administration à compter de ce moment jusqu'à la prochaine assemblée annuelle.

Immédiatement après leur élection, les administrateurs élus déterminent entre eux et font connaître quels sont les titulaires aux postes de président, de vice-président, de secrétaire, de trésorier et d'administrateurs.

1980, a. 4.10; 1990, r. 90-01; AGA 2012; AGA 2021.

4.11) Abrogé

1984, a. 4.11; 1989, r. 89-02; AGA 2021.

5) CONSEIL D'ADMINISTRATION

5.1) Composition

Les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé de sept membres dont la majorité réside sur le territoire des activités de la Société.

Le nombre de membres du conseil peut être augmenté ou diminué au nombre que le conseil d'administration peut déterminer, par règlement, selon les modalités de la loi.

Parmi les sept administrateurs doivent être nommés le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier.

1980, a. 5.1; AGA 2012; AGA 2021.

5.2) Président

Le président est le dirigeant principal de la Société; il est son porte-parole officiel et voit à la direction générale des affaires. Il préside les assemblées générales des membres et les réunions du conseil. Il voit à l'exécution des décisions du conseil d'administration, signe les documents exigeants sa signature et remplit tous les pouvoirs et devoirs que le conseil peut lui confier par résolution.

1980, a. 5.2; AGA 2012; AGA 2021.

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

5.3) Vice-président

Le vice-président possède les pouvoirs et remplit les fonctions qui lui sont confiées par le conseil. En cas d'urgence ou d'incapacité du président, il en exerce les pouvoirs et fonctions. 1980, a. 5.3; AGA 2012; AGA 2021.

5.4) Secrétaire

Le secrétaire donne les avis du conseil d'administration et de l'assemblée générale. Il doit rédiger tous les procès-verbaux des assemblées des membres ou des réunions du conseil et les conserver dans un ou plusieurs livres à cet effet.

Il a la garde des documents de la Société, y compris les noms et adresses des membres. Il conserve des copies de tous les documents faits ou reçus par la Société, les verse aux archives et s'occupe de sa correspondance. Il s'acquitte enfin de toutes les autres charges qui peuvent lui être confiées par le conseil.

Le secrétaire peut déléguer une partie de ses fonctions avec l'approbation du conseil. 1980, a. 5.4; AGA 2012; AGA 2021.

5.5) Trésorier

Le trésorier surveille particulièrement les finances de la Société; il en dresse les états financiers et dépose les devises, titres et effets dans les institutions financières désignées par le conseil. Sur demande, il doit rendre compte de la situation financière de la Société et de toutes les opérations financières effectuées par lui à titre de trésorier.

Aussitôt que possible après la clôture de chaque exercice financier, il doit préparer et soumettre à la Société un rapport sur l'exercice écoulé. Il verse aux archives tous les documents de sa charge. Il remplit tous les autres devoirs propres à sa charge ainsi que ceux qui peuvent lui être confiés par le conseil.

Le trésorier peut déléguer une partie de ses fonctions avec l'approbation du conseil. 1980, a. 5.5; AGA 2012; AGA 2021.

5.6) Administrateurs

Les administrateurs remplissent les charges qui peuvent leur être confiées par le conseil. 1980, a. 5.6; AGA 2012; AGA 2021.

5.7) Fonctions

Responsable devant l'assemblée générale, le conseil d'administration:

- 5.7.1) Exécute les décisions de l'assemblée générale;
 - 5.7.2) Présente les états financiers et les prévisions budgétaires à l'assemblée générale annuelle;
 - 5.7.3) Forme des comités, selon les besoins;
 - 5.7.4) Prend les dispositions nécessaires pour réaliser les objectifs de la Société.
- 1980, a. 5.7; AGA 2012; AGA 2021.

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

5.8) Réunions

5.8.1) Réunions régulières

Les réunions régulières du conseil ont lieu aux temps et lieux fixés par le conseil.

5.8.2) Réunions extraordinaires

Les réunions extraordinaires peuvent être convoquées par le président, le vice-président ou par deux membres du conseil, en tout temps. Un avis indiquant le lieu, la date et l'heure de la réunion doit être spécifié à chacun des membres du conseil par la poste, par téléphone, par courriel ou tout autre moyen approprié. Cet avis doit indiquer avec assez de détails l'objet de la réunion. Dans tous les cas, l'avis doit être spécifié au moins 48 heures avant la réunion.

Des réunions extraordinaires du conseil peuvent avoir lieu en tout temps et en tout lieu, sans avis, quand tous les membres du conseil sont présents ou s'il y en a d'absents, si ces derniers renoncent à l'avis de réunion. Cette renonciation doit s'effectuer avant la réunion.

5.8.3) Réunion avec participation par téléphone

Un administrateur peut participer à une réunion du conseil d'administration au téléphone. Cet administrateur est, en pareil cas, réputé y avoir assisté.

5.8.4) Résolutions adoptées par conférence téléphonique / visioconférence

Les résolutions adoptées par le conseil dans le cadre d'une conférence téléphonique ou visioconférence ont la même valeur que celles acceptées lors de réunions formelles tenues en présence des membres du conseil.

5.8.5) Résolutions adoptées par courriel

Les résolutions adoptées dans le cadre d'un échange de courriels avec tous les membres du conseil ont la même valeur que celles acceptées lors de réunions formelles du conseil d'administration. Le temps alloué à l'échange doit être spécifié dans le courriel.

1980, a. 5.8; AGA 2012; AGA 2015; AGA 2021.

5.9) Quorum

La majorité des membres en exercice du conseil doit être présente à une réunion pour constituer le quorum requis.

Une réunion du conseil où il y a quorum est compétente à exercer tous et chacun des mandats ou pouvoirs que la loi, les statuts ou les règlements reconnaissent au conseil.

1980, a. 5.9; AGA 2012; AGA 2021.

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

5.10) Vote

Toutes les questions soumises sont décidées à la majorité des voix, chaque membre du conseil ayant droit à un seul vote.

En cas d'égalité des voix, le président a droit à un second vote ou vote prépondérant.

Le vote se prend à main levée. Un membre du conseil peut toutefois exiger le vote secret.
1980, a. 5.10; AGA 2012; AGA 2021.

5.11) Durée du mandat

Les membres du conseil sont élus pour des mandats de deux ans et exercent leur mandat jusqu'à l'élection de leur successeur, s'il y a lieu; sauf pour l'année 1987 (année de référence), où le mandat de trois d'entre eux (tirés au sort) se terminera après une année.

En conséquence, trois postes d'administrateurs seront en élection lors des années civiles impaires et quatre postes lors des années civiles paires.

Si un membre s'absente pour trois réunions consécutives, le conseil peut le démettre de ses fonctions et désigner un remplaçant.
1986, a. 5.11; 1986, a. 5.11; AGA 2012; AGA 2021.

5.12) Vacance

Si les fonctions d'un des administrateurs de la Société deviennent vacantes par suite d'un décès, d'une démission ou pour toute autre cause, le conseil doit élire ou nommer une autre personne qualifiée pour remplir cette vacance et cet administrateur reste en fonction pour la durée non écoulée du mandat de l'administrateur ainsi remplacé.
1980, a. 5.12; AGA 2012; AGA 2021.

5.13) Destitution

Un membre du conseil peut être destitué, pour raisons valables, à une assemblée des membres convoquée à cette fin par le vote de la majorité simple des membres présents à l'assemblée. Un membre peut être nommé à sa place, suivant la procédure prévue au paragraphe 4.10 des présentes.
1980, a. 5.13; AGA 2012; AGA 2021.

5.14) Comités

Il est loisible au conseil d'établir, par résolution, un ou plusieurs comités permanents ou temporaires et d'en nommer le ou les membres, afin que ces comités puissent s'acquitter du mandat qui leur a été dévolu par le conseil.

Le ou les membres des comités ainsi formés doivent se conformer aux instructions reçues du conseil et lui fournir les renseignements que celui-ci peut exiger relativement aux affaires qui ont été confiées à ce ou ces comités.
1980, a. 5.14; AGA 2012; AGA 2021.

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

6) DISPOSITIONS FINANCIÈRES

6.1) Exercice financier

L'exercice financier de la Société commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

1980, a. 6.1; AGA 2017; AGA 2021.

6.2) Livres et comptabilité

Le conseil fait tenir par le trésorier ou sous son contrôle un ou des livres de comptabilité dans lequel ou dans lesquels sont inscrits tous les fonds reçus ou déboursés par la Société, tous les biens détenus par elle et toutes ses dettes ou obligations, de même que toutes autres transactions financières de la Société. Ce ou ces livres sont tenus au siège social et sont ouverts en tout temps à l'examen des membres du conseil.

1980, a. 6.2; AGA 2012; AGA 2021.

6.3) Vérification

Les livres ou états financiers de la Société sont vérifiés chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier par un membre de la Société (vérificateur) ne siégeant pas sur le conseil d'administration et nommé à cette fin à chaque assemblée annuelle des membres.

1980, a. 6.3; 1987, a. 6.3; AGA 2011; AGA 2021.

6.4) Effets bancaires

Tous les chèques, billets, effets bancaires ou transactions électroniques de la Société sont signés par au moins deux membres du conseil qui sont désignés à cette fin par résolution du conseil.

1980, a. 6.4; AGA 2012; AGA 2021.

6.5) Contrats

Les contrats ou autres documents exigeant la signature de la Société sont, au préalable, approuvés par résolution du conseil et, après cette approbation, sont signés par la ou les personnes autorisées à cette fin par ladite résolution.

1980, a. 6.5; AGA 2012; AGA 2021.

6.6) Projets

Les projets de la Société sont, au préalable, approuvés par résolution du conseil.

La résolution doit spécifier, entre autres, l'objectif, le montage financier, les acteurs impliqués et l'échéancier.

AGA 2021.

6.7) Engagement de la Société

Aucun membre ne peut engager les fonds de la Société sans l'assentiment du conseil d'administration.

1980, a. 6.6; AGA 2012; AGA 2021.

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

7) AUTRES DISPOSITIONS

7.1) Adoption abrogation et amendement des règlements

Les propositions de nouveaux règlements, les projets d'amendements ou d'abrogations des règlements existants ou les propositions de remise en vigueur de tout règlement doivent être adressés au secrétaire de la Société au moins trente jours avant la convocation d'une assemblée des membres pour être portés à l'ordre du jour de l'assemblée extraordinaire. L'avis de convocation doit se faire selon l'article 4.5 des présentes.

Une modification aux règlements se fait par un vote des deux tiers des membres présents.
1980, a. 7.1; AGA 2021.

7.2) Procédure d'assemblée

Sauf lorsqu'il y est autrement pourvu dans les présents règlements, le déroulement des assemblées générales et des réunions du conseil est assujéti aux dispositions du traité de M^e Victor Morin intitulé « *Procédures des assemblées délibérantes* ».
1980, a. 7.2; AGA 2012; AGA 2021.